

DECISION 2(X)

CONTINUATION DES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS CHARGE DE
L'EVALUATION TECHNIQUE DES PROPOSITIONS DE PROJETS ET MODIFICATION
DE LA METHODE DE PRESENTATION DES PROJETS

Le Conseil international des bois tropicaux,

Affirmant l'importance des activités relatives aux projets, telles que définies dans l'article 23 de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux,

Réaffirmant le besoin de focaliser les activités relatives aux projets, dans la mesure du possible, sur les domaines de priorité de l'OIBT, tels que définis dans les Plans d'action et les programmes de travail de l'OIBT, y compris les directives concernant les meilleures pratiques de gestion forestières,

Compte tenu de la décision 6 prise par le Conseil à sa neuvième session, ainsi que de la recommandation faite par le Comité permanent du reboisement et de la gestion forestière au Conseil, à sa sixième session en mai 1990, "... d'évaluer tous les aspects de la méthode de présentation des projets et le mandat du Secrétariat concernant les différents stades de la méthode, et d'ajuster cette méthode chaque fois que souhaitable, afin d'améliorer la qualité et la pertinence des propositions de projets et de simplifier la procédure d'approbation",

Réitérant le voeu des pays membres de renforcer la capacité du Secrétariat à coordonner et assister la mise en oeuvre efficace de la méthode de présentation des projets,

Réaffirmant la détermination de l'Organisation à poursuivre la coopération et la coordination avec d'autres organisations conformément aux articles 14, 23 et 26 de l'Accord,

Décide de maintenir en place le Groupe d'experts précédemment accepté par la décision 6(IX), pour aider le Secrétariat à faire l'évaluation technique des propositions de projets avant leur présentation aux Comités permanents. Les experts seront nommés par le Conseil conformément au mandat reproduit à l'annexe 1 et le Groupe continuera de fonctionner pour deux sessions au moins du Conseil;

Décide de nommer un consultant indépendant ressortissant d'un pays producteur et un d'un pays consommateur, en les chargeant de préparer, pour examen par les Comités et décision par le Conseil à sa XIème session

- a. un manuel détaillé pour la soumission et l'approbation des idées de projets, avant-projets et projets à l'intention du Conseil, en tenant compte des règles, règlements et manuels de l'Organisation et, le cas échéant, des pratiques adoptées par les autres organisations internationales;
- b. des procédures pour les avant-projets et projets, portant sur l'identification, l'appréciation, l'approbation, l'exécution, le suivi et l'évaluation ainsi que le calendrier détaillé pour le cycle des projets;
- c. un manuel détaillé concernant les rapports sur les progrès d'avancement des travaux et les aspects financiers des projets;
- d. des propositions visant à renforcer le Secrétariat de l'OIBT afin qu'il puisse remplir les obligations qui lui seront imparties dans le cadre du nouveau cycle de projets;
- e. des propositions visant à garantir la participation et la consultation des populations locales lors de la formulation, l'exécution, les contrôles de suivi et l'évaluation des projets;
- f. des propositions visant à pleinement tenir compte des incidences des projets sur l'environnement;

Décide d'adopter les modifications à la méthode de présentation des projets qui figurent à l'annexe 2 et qui seront mises en application à partir du 1er juillet 1991;

Prie le Secrétariat d'examiner la coopération de l'OIBT avec d'autres institutions internationales, en prêtant une attention particulière au Fonds commun, et de faire rapport à la XIème session du Conseil;

Prie le Secrétariat de préparer et de soumettre au Conseil des propositions concernant une contribution du Compte spécial à des Membres individuels, à leur demande, afin de les aider à préparer les propositions d'avant-projets et de projets de manière plus efficace, en tenant compte des activités en cours dans le cadre du projet PD 73/89 (M,F,I) "Assistance en matière d'identification et de formulation des projets";

Reconnaît que cette décision entraînera la nécessité d'un appui financier adéquat au titre du Compte spécial pour couvrir les frais du Groupe d'experts en 1991;

Prie le Secrétariat de préparer et de soumettre à la prochaine session du Conseil un état estimatif du coût de cette activité en 1992 afin de garantir que les fonds nécessaires soient inclus dans le budget administratif.

ANNEXE 1

MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS CHARGE DE L'EVALUATION TECHNIQUE
DES PROPOSITIONS DE PROJETS DE L'OIBT

1. Le Groupe d'experts sera chargé d'évaluer les nouvelles propositions de projets. Il pourra recommander un réajustement de ces propositions en vue d'assurer leur validité technique. Le Groupe procédera également à une sélection des propositions de projets, en tenant compte notamment des Plans d'action et des Programmes de travail de l'OIBT, y compris les directives concernant les meilleures pratiques en matière de gestion forestière approuvées par l'OIBT, mais ne les classera pas par priorité.
2. Le Groupe d'experts se réunira dans un pays producteur, choisi par le Conseil par rotation, ou à Yokohama. Les membres du Groupe seront nommés par le Conseil sur la base de leurs compétences techniques, compte dûment tenu des principes visant à assurer un équilibre régional et la rotation des membres au sein du Groupe. Le nombre d'experts sera limité à douze personnes, dont six des Membres producteurs et six des Membres consommateurs. Le Groupe sera nommé pour une durée d'un an. Le Conseil pourra éventuellement prendre en considération les avantages d'une certaine continuité dans la composition du Groupe d'experts
3. Un bref rapport technique sur chaque proposition de projet sera soumis par le Secrétariat au gouvernement concerné, immédiatement après la réunion du Groupe d'experts. Cela permettra au gouvernement demandeur de modifier sa proposition de projet, s'il le désire, avant son examen par les Comités permanents. La présentation devrait alors expliquer de quelle manière les recommandations du Groupe ont été prises en considération.
4. Le calendrier et le plan de travail du Groupe d'experts pour 1992 seront arrêtés à la XIème session du Conseil à Yokohama.

ANNEXE 2

MODIFICATIONS APPORTEES A LA METHODE DE PRESENTATION DES PROJETS

1. Procédure accélérée

Il sera prévu une procédure accélérée pour les (avant-)projets se montant à 50 000 \$EU ou moins si, de l'avis du Directeur exécutif, leur fond et leur exécution ne prêtent pas à controverse. La procédure accélérée permettra au Directeur exécutif de diffuser un projet aux Etats Membres sans délai. Si l'application de la procédure accélérée ne soulève pas d'objection, le projet pourra être soumis directement au Conseil pour décision.

2. Disposition de caducité

Les projets approuvés qui n'auront pas été financés pendant une période de validité de 20 mois, à compter du mois de la session du Conseil à laquelle il ont été approuvés, pourront être révisés et soumis de nouveau au Conseil pour décision avant la fin de la période de validité pour le réexamen, si l'Etat Membre demandeur le souhaite. S'il n'est pas de nouveau soumis, un projet ne sera plus considéré comme un projet approuvé. Dans le cas de projets approuvés pour lesquels des fonds ont été engagés mais dont l'exécution n'a pas encore démarré, la période de validité sera de 26 mois.

3. Comité directeur des projets

Il sera constitué un Comité directeur des projets pour tous ceux dont la contribution de l'OIBT sera égale ou supérieure à 400 000 \$EU et la période d'exécution supérieure à 24 mois. Le Comité directeur sera généralement composé d'un représentant de l'OIBT et d'au moins un représentant du ou des gouvernement(s) chargé(s) de l'exécution du projet. Ou bien, un représentant du ou des gouvernement(s) fournissant les fonds au Compte spécial de l'OIBT pourra choisir de faire partie du Comité. Le Comité directeur des projets prendra ses décisions par consensus et sous réserve de réexamen par le Conseil, au choix de l'un quelconque des membres des Comités permanents. Les comptes rendus du Comité directeur seront présentés, à titre d'information, aux Comités permanents pertinents.

4. Modifications des budgets des projets

Sur avis du Comité directeur des projets, le Directeur exécutif pourra modifier la contribution de l'OIBT au projet d'un montant ne dépassant pas 50 000 \$EU ou dix pour cent de la contribution de l'OIBT approuvée par le Conseil, si ce montant est inférieur.

Dans les cas où le Comité directeur des projets n'interviendra pas, et sur demande du Membre demandeur, le Directeur exécutif sera habilité à modifier le budget de 20 000 \$EU ou de cinq pour cent de la contribution de l'OIBT approuvée par le Conseil, si ce montant est

inférieur. Dans le cas de fonds affectés, il sera demandé au pays donateur son consentement.

De telles modifications des contributions de l'OIBT aux projets seront signalées au Comité permanent intéressé.

5. Dispositions spéciales applicables aux accords d'exécution

Les accords des projets doivent comporter des dispositions pour que l'institution chargée de l'exécution et l'OIBT recouvrent les frais d'activités ou de matériaux non prévus dans le descriptif de projet approuvé.

Les accords des projets doivent également prévoir l'arrêt du déboursement des fonds alloués à un projet en cas d'infraction aux clauses de l'accord.

En cas de différend, les règles de l'UNCITRAL seront applicables.

6. Echange d'information

Les ressources le permettant, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'AIBT, l'OIBT organisera des échanges d'information réguliers avec d'autres institutions compétentes, industries et organisations non gouvernementales sur les activités opérationnelles proposées et l'évaluation des projets.

7. Evaluation à l'achèvement des projets

Le Conseil pourra décider de procéder à une évaluation à l'achèvement du ou des projet(s). Cette évaluation sera entreprise par une équipe composée de trois personnes indépendantes au moins, choisies par le Comité permanent intéressé. Si les pays donateurs souhaitent participer en qualité d'observateurs à l'évaluation des projets qu'ils ont (co)financés, ils pourront y participer à leurs propres frais. L'équipe d'évaluation communiquera ses constatations au Conseil par le truchement du Comité permanent intéressé. Après quoi, le Secrétariat fera en sorte que les enseignements tirés, qu'ils soient positifs ou négatifs, seront à la disposition des Membres. Ceux-ci, à leur tour, feront en sorte que ces renseignements soient largement disséminés aux responsables de la préparation des projets.

8. Frais du Secrétariat liés aux projets

Les frais encourus par le Secrétariat de l'OIBT pour la surveillance et l'évaluation des projets seront imputés au budget des projets, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts.

9. Calendrier de présentation des projets

Les propositions d'avant-projets et de projets dépassant 50 000 \$EU seront soumises dans des délais permettant leur réception par le Secrétariat au moins six semaines avant chaque réunion du Groupe d'experts. Les propositions d'idées de projets (à limiter à une page)

seront soumises dans des délais leur permettant de parvenir au Secrétariat au moins quatre semaines avant chaque session du Conseil. Le Secrétariat ne diffusera pas les propositions qui n'auront pas respecté ces délais, ou qui ne seront pas conformes au format prescrit.

10. Règles d'engagement

Des règles générales seront adoptées pour la sélection et l'emploi de cabinets d'experts-conseils ou de consultants à titre individuel, ainsi que pour le paiement et l'acquisition de biens et services pour le projet au titre du Compte spécial.
